



METROPOLE NICE COTE D'AZUR

COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.A.1.

Liste des SUP

PRESCRIPTION PAR DCM LE 21/09/2012

ENQUETE PUBLIQUE DU 23/09/2013 AU 25/10/2013

**APPROBATION PAR DCM DU
ET EXECUTOIRE LE**

CAGNES-SUR-MER

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Etendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires n° 6C2 et 6C3).	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

CAGNES-SUR-MER

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES **Servitudes de protection des monuments historiques**

Textes de réglementation générale

- Code du Patrimoine – Articles L.621-1 à L.621-33
- Code de l'urbanisme - Articles L.421-1, R.111-42, R.425-1, R.425-16 et R.425-23.

Étendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
 - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L.621-9 du Code du Patrimoine).
 - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L.621-31 du Code du Patrimoine).
 - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L.621-27 du Code du Patrimoine).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Etendue de la servitude

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

Personne ou service à consulter

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

CAGNES-SUR-MER

AC₁ – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
1. L'ancienne Chapelle Notre-Dame de Protection, située place Notre-Dame de Protection,	– 4 avril 1939
2. L'ancien Château Grimaldi, actuellement musée, situé 7, Place Grimaldi : hors parcelles cadastrées G n° 875 et 876,	– 15 avril 1948
3. L'ancien Château Grimaldi, actuellement musée, situé 7, Place Grimaldi : les parcelles cadastrées G n° 875 et 876,	– 5 mai 1948
4. Le domaine des Collettes, situé 19, chemin des Collettes (cadastré AR n° 217, 219 et 220).	– 25 octobre 2001

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
1. La chapelle du Château de Cagnes,	– 19 octobre 1928
2. Le Château de Villeneuve-Loubet, situé à Villeneuve-Loubet.	– 30 décembre 1986

CAGNES-SUR-MER

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS **Servitudes de protection des sites et monuments naturels**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, R111-42, R425-30 et R425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément , la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
– La propriété ayant appartenu au peintre Pierre-Auguste Renoir, située quartier des Colettes, et comprenant les parcelles cadastrées F n° 1933 et 1934.	– 9 septembre 1966

CAGNES-SUR-MER

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS
Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
– La propriété dite « Golf de Saint-Véran », avec ses pelouses et ses bouquets de pins,	5. 9 janvier 1942
– L'ensemble situé entre la mer et la RN 7 depuis son intersection avec le CD 41 à proximité du Pont des Cavaliers jusqu'à la rivière La Cagne (cadatré B n° 78, 79, 81, 82, 82b, 83, 1566, 1616, 1617 ; C n° 399, 441 à 456, 504 à 507b, 508 à 524, 526 à 538, 1058 à 1069, 1071 à 1114, 1142 à 1185, 1185b, 1186 à 1200b, 1201 à 1204, 1459, 1483, 1553, 1554, 1564, 1570, 1584, 1595, 1621, 1622.	6. 1 mars 1951
– La portion de la plage au sud du CD 41 cadastrée B n° 960, 961, 964, 1489, 1598, 1601, 1602, 1684, 1685,	7. 1 mars 1951
– Le Domaine du Moulin du Loup (cadastré C n° 1259 à 1262),	8. 16 février 1965
– Le vieux village de Cagnes (cadastré G n° 108, 110 à 127, 129 à 135, 138 à 156, 164, 169 à 182, 185 à 198, 200, 201, 614 à 617, 620 à 641, 644 à 661, 663 à 775, 777 à 787, 789 à 812, 814 à 817, 819 à 855, 857 à 865, 867 à 910, 9125 à 925, 927 à 935, 938 à 942, 944, 948 à 950, 953 à 956, 958 à 971, 1009 à 1039, 1041 à 1046, 1051, 1056, 1057, 1067, 1068, 1073, 1074, 1076, 1086, 1089, 1090, 1092, 1094, 1099 à 1101, 1109 à 1113, 1122, 1127, 1128, 1135, 1139 à 1142, 1147 à 1149, 1151, 1155 à 1157, 1159, 1164, 1180, 1185, 1186, 1191 à 1195, 1198 à 1201, 1214, 1215, 1224 à 1227, 1230, 1231, 1237, 1238, 1252 à 1256, 1261, 1262, 1265, 1266, 1275, 1276, 1286, 1287, 1290 à 1293, 1298 à 1300, 1326, 1328, 1329),	9. 18 février 1966
– La totalité de la commune fait partie du site inscrit « Le littoral Ouest de Nice à Théoule-sur-Mer »	10. 10 octobre 1974

CAGNES-SUR-MER

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 et R.1321-13.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de l'urbanisme, articles L.126-1 ; R.126-1 et R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est constitué par un carré clôturé de 10 m de côté autour de chacun des quatre puits.

– **Périmètre de protection rapproché :**

Il inclut : un collecteur d'assainissement qui le traverse du Nord au Sud, des bâtiments existants sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet, un projet de centre administratif EDF.

– Prescriptions particulières :

- Le collecteur d'assainissement devra être déplacé de façon à suivre la limite Nord du périmètre de protection,
- Dans la limite du périmètre toute excavation importante, tout puits ou forage sont interdits,
- Les voies de circulation du futur centre EDF devront être asphaltées et les eaux de ruissellement évacuées sur le réseau d'assainissement sous double conduite ainsi que les eaux de lavage du bâtiment technico-administratif et du groupe atelier,
- Les aires de stationnement devront être asphaltées et un bassin tampon devra être prévu pour l'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'un bac à huiles.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est défini conformément au plan au 1/20 000^{ème} annexé à l'arrêté du 19 septembre 1986.

– Prescriptions générales :

- Dans le périmètre éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (article 20 du code de la santé publique).
- La mise en place d'un périmètre de protection éloignée n'étant pas rendu obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
- Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptibles d'atteindre le captage.

CAGNES-SUR-MER

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

3. Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental
BP 3003
06201 Nice Cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Captages des Tines dans la nappe du Loup	- 19/09/86

CAGNES-SUR-MER

- I₃ – **GAZ**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juin 1906, article n° 12 modifiée,
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article n° 298,
- Loi n° 46,628 du 8 avril 1946 modifiée, article n° 35,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964, article n° 25.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

- Gaz de France Région Méditerranée
 Exploitation Transport de Marseille
 5, rue de Lyon
 13015 Marseille

Désignation des canalisations	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> – Ø 200 Cagnes – Nice-La Digue - catégorie C - pms 58 bars, – Ø 200 Cagnes – Le Cannet – Aubarède – catégories B & C pms 67,7 bars, – Canalisations de distribution <ul style="list-style-type: none"> – Toutes canalisations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêté préfectoral

CAGNES-SUR-MER

I₄ – ELECTRICITE **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1,
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2001,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, article n° 35,
- Loi de finances du 13 juillet 1925, article n° 298,
- Loi du 15 juin 1906, article n° 12 modifiée,
- Décret n° 2005-1069 du 30 août 2005,
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004,
- Décret n° 2009-368 du 1^{er} avril 2004,
- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964, article n° 25.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou service à consulter

- RTE - TESE
Groupe d'Exploitation Transport (GET) COTE D'AZUR
Section Technique LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
BP 3247
06205 NICE CEDEX 3

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> • Lignes à haute tension – Ligne 225 kv (aérosouterraine) : CAGNES-SUR-MER – LINGOSTIERE 1 – Ligne 225 kv (souterraine) : CAGNES-SUR-MER – MOUGINS 1 – Lignes à moyenne et basse tension – Toutes lignes aériennes et souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables – Arrêtés préfectoraux

CAGNES-SUR-MER

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR inondation)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation du Paillon dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir pièce n° 6B1c « PPR inondation règlement ») pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

11. Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none">– Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cagnes-sur-Mer <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none">– n° 6B0 et 6B1b : plans de zonage du PPR inondation,◦ n° 6B1c : règlement du PPR inondation.	<ul style="list-style-type: none">– Arrêté préfectoral du 31 octobre 2001– Arrêté préfectoral modificatif du 27 novembre 2002

CAGNES-SUR-MER

PM₁ - RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1,
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt, ci-annexé, et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPRIF dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de protection appropriées.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Direction départementale des territoires et de la mer
Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
BP 3003
06201 Nice cedex 3

Désignation des servitudes	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune de Cagnes-sur-Mer <ul style="list-style-type: none"> • plan de zonage du PPRIF, • règlement du PPRIF. 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté préfectoral du 11 mai 2012

CAGNES-SUR-MER

PT₁ – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-
magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62 ; R. 27 à R. 38.

Étendue de la servitude

- Une zone de protection radioélectrique de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni,
- Une zone de garde d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

Personne ou Service à consulter

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
 S.Z.S.I.C
 37, boulevard Périer
 13008 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Saint Laurent du Var / 440 chemin de la Tour Carrée numéro ANFR : 0060140153	– Décret du 08/10/08

CAGNES-SUR-MER

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17052 m est définie entre les Centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, n° ANFR 0060140155 et Nice / Route de Grenoble, n° ANFR 0060140160. Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 précédemment fourni.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité..

Personne ou service à consulter

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
 S.Z.C.I.C.
 37, boulevard Périer
 13008 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Vallauris / Riquebonne numéro ANFR : 0060140155 – au Centre de Nice / Route de Grenoble. numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

CAGNES-SUR-MER

PT₂ 12. TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

4. Une zone de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux plans n° STNA 1245 et 1246 annexés au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation du Ministère des postes et télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité.

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer
 STE/PECA
 CADAM
 BP 3003
 06201 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Nice / Aéroport de Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	- Décret du 20/03/08

CAGNES-SUR-MER

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement, délimitée par un couloir de 2000 m de long sur 100 m de large, est définie au centre radioélectrique de Cagnes-sur-Mer, n° ANFR 006 022 0023, en direction du centre radioélectrique de Coursegoules / Sommet, n° ANFR 006 022 0024, conformément au décret du 10 décembre 1992 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les 20 m NGF au centre radioélectrique de Cagnes-sur-Mer / Rue Thomas Edison, n° ANFR 006 0022 0023, ce niveau croissant linéairement jusqu'à 135 m NGF dans un couloir de 2000 m de long sur 100 m de large en direction du centre de Coursegoules/Sommet, n° ANFR 006 022 0024.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
 GA / FH T / VA FH
 9, boulevard François Grosso
 BP 113
 06000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Cagnes-sur-Mer / Rue Thomas Edison numéro ANFR : 0060220023	– Décret du 10/12/92

CAGNES-SUR-MER

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement, délimitée par un couloir de 100 m de large sur 600 m de long, est définie à 2 km du centre radioélectrique de Cagnes-sur-Mer / Rue Thomas Edison, n° ANFR 0060220023, en direction du centre radioélectrique de Coursegoules / Col de Coursegoules, n° ANFR 0060220024.
- Cette zone est figurée sur le plan n° fhsni0083 du 12/03/90 annexé au décret du 10 décembre 1992 instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui à cet effet, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude maxima par rapport au niveau de la mer précisée sur le plan n° fhsni0083 du 12/03/90 annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

FRANCE TELECOM
GA / FH T / VA FH
9, boulevard François Grosso
BP 113
06000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : <ul style="list-style-type: none"> – du Centre de Cagnes-sur-Mer / Rue Thomas Edison numéro ANFR : 0060220023. – au Centre de Coursegoules / Col de Coursegoules, numéro ANFR : 0060220024 	<ul style="list-style-type: none"> – Décret du 10/12/92

CAGNES-SUR-MER

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56 et L.63 ; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone primaire de dégagement, d'un rayon de 200 m est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en rouge sur le plan STNA n° 1111 du 06/01/93 annexé au décret du 26 juillet 1994 instituant la servitude,
- Une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 1000 m est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en noir sur le plan précité.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de la zone primaire de dégagement :
 - les obstacles ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à deux pour cent (2 %) de la distance les séparant du point de référence⁽¹⁾,
 - il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe, y compris des lignes électriques et téléphoniques ou mobiles, étendue d'eau ou de liquide et excavations artificielle.
- Les présentes servitudes de la zone primaire ne seront pas opposables :
 - à la libre circulation et au stationnement de tout matériel nécessaire à l'exploitation de l'hippodrome et notamment des stalles de départ,
 - aux circulations routières ou maritimes y compris pour les bateaux à mâts métalliques qui y circuleraient et y stationneraient,
 - au pylône de télévision d'une hauteur de 15m à l'emplacement indiqué au plan sous réserve que les enveloppes extérieures du fût et du mirador soient cylindriques,
 - aux aménagements de commerces et installations diverses le long de la plage sous réserve que les toitures soient planes, leurs pentes dirigées vers la mer et si possible non métalliques, qu'ils ne comportent pas d'étages et que leur hauteur soit limitée à celle d'un local d'habitation courante (de l'ordre de 3 m).
- A l'intérieur de la zone secondaire de dégagement, les obstacles de toute nature, fixe ou mobile, (les lignes électriques ou téléphoniques) ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à deux pour cent (2 %) de la distance les séparant du point de référence⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le point de référence pris comme origine des distances est l'antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR-DOPPLER-DME).

CAGNES-SUR-MER

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS (suite)
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Personne ou service à consulter

Direction départementale des territoires et de la mer
CADAM
BP 3003
06201 NICE CEDEX 03

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Cagnes-sur-Mer / Nice-Cagnes-sur-Mer numéro ANFR : 0060240008	– Décret du 26/07/94

CAGNES-SUR-MER

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- Direction opérationnelle des télécommunications de Nice
44, avenue Cyrille Besset
06034 NICE CEDEX

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> – Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> – Voir Plan des servitudes d'utilité publique. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> – Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> – Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

CAGNES-SUR-MER

T₁ – VOIES FERREES

Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières

Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non

Servitudes de débroussaillage

Textes de réglementation générale

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdictions aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Personne ou service à consulter

- SNCF – Région de Marseille
Division de l'équipement
Esplanade Saint Charles
13232 MARSEILLE CEDEX 1

Désignation des lignes

- Ligne SNCF Marseille – Vintimille,

CAGNES-SUR-MER

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 241-1 à R. 244-1 et D. 244.1 à D. 244-4

Etendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est

Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence

&

- Région aérienne Sud

Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Air